

# GE\_GERICHTE P/11309/2022 vom 9. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_11309\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11309_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/11309/2022 du 9 juin 2022

IT: GE\_GERICHTE P/11309/2022 del 9 giugno 2022

## Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE;RISQUE DE COLLUSION | CPP.221

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

Le recourant conclut au constat du non-respect du délai fixé par l'art. 219 al. 4 CPP.

#### E. 2.1

Selon l'art. 219 al. 4 CPP, la personne arrêtée provisoirement est libérée ou amenée devant le ministère public au plus tard après 24 heures; si l'arrestation provisoire a fait suite à une appréhension, la durée de celle-ci est déduite des 24 heures. L'art. 224 al. 2 CPP prévoit ensuite que si les soupçons et les motifs de détention sont confirmés, le ministère public propose au tribunal des mesures de contrainte, sans retard mais au plus tard dans les 48 heures à compter de l'arrestation, d'ordonner la détention provisoire ou une mesure de substitution. En application de l'art. 226 al. 1 CPP, le tribunal des mesures de contrainte statue immédiatement, mais au plus tard dans les 48 heures suivant la réception de la demande.

#### E. 2.2

Ces délais légaux ont pour but de concrétiser les exigences constitutionnelles et conventionnelles des art. 31 Cst. et 5 ch. 3 CEDH. Il ne s'agit pas de simples délais d'ordre dont le prévenu ne peut, généralement, rien en déduire en sa faveur en cas de dépassement. Seul est toutefois déterminant pour le prévenu le laps de temps entre l'arrestation et la décision de mise en détention. La façon dont les différentes étapes de la procédure se sont déroulées dans le temps avant la décision de mise en détention est en effet de moindre importance pour lui. Il en va notamment ainsi du délai de l'art. 224 al. 2 CPP, qui est adressé en premier lieu au ministère public et qui vise à donner suffisamment de temps au juge de la détention pour examiner la cause. Ce délai concerne donc en priorité l'organisation interne des autorités de poursuite pénale, même s'il intéresse aussi le prévenu. Le maintien en détention ne devient dès lors pas nécessairement illégal si le délai de 48 heures de l'art. 224

al. 2 CPP n'est pas respecté, mais seulement si la décision du tribunal des mesures de contrainte n'intervient pas dans les 96 heures suivant l'arrestation (ATF 137 IV 92 consid. 3.2.1; ATF 137 IV 118 consid. 2.1). Les considérations qui précèdent valent aussi pour le délai de 24 heures prévu à l'art. 219 al. 4 CPP. Il est certes dans l'intérêt du prévenu que la police respecte ce délai, afin que l'audition par un magistrat intervienne le plus rapidement possible, mais le non-respect dudit délai ne constitue pas nécessairement une violation du principe de célérité susceptible de remettre en cause la légalité de la détention. Ce n'est en effet le cas que si la violation est particulièrement grave et qu'elle laisse craindre que l'autorité de poursuite ne soit plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 128 I 149 consid. 2.2.1 p. 151 s.; cf. ATF 137 IV 92 consid. 3.1 et 3.2.1 et les références). Le principe de la célérité revêt en effet une importance particulière en matière de détention provisoire, de sorte que les délais maximaux prévus par le CPP doivent en principe être respectés et ne peuvent être épuisés que dans des cas exceptionnels et objectivement fondés (ATF 137 IV 118 consid. 2.1 in fine ).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le recourant s'est vu notifier le mandat d'amener le 7 juin 2022 à 16h05. Son audition par la police, commencée le 8 juin 2022 à 9h36, a pris fin à 10h15 et il a été mis à disposition du Ministère public, toujours le 8 juin 2022, à 10h40, soit quasiment dans la foulée. Quand bien même l'audition devant le Ministère public a commencé le 8 juin 2022 à 16h50, pour se terminer à 18h10, cette autorité a saisi le TMC d'une demande de mise en détention le même jour à 19h35, agissant ainsi dans le délai de 48 heures à compter de l'arrestation. Partant, on ne décèle aucune violation du principe de la célérité.

### **E. 3.1**

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir fait usage d'un spray au poivre à l'encontre d'un membre d'une bande de motards rivale qui, selon ses dires, se serait dirigé vers lui dans le bar d'une manière menaçante. Il ne remet pas non plus en cause le fait qu'à l'occasion de l'altercation, plusieurs coups de feu ont été échangés entre deux protagonistes de chacune des deux bandes. Tant le recourant que son antagoniste de la bande rivale, H\_\_\_\_\_, estiment s'être sentis menacés par l'autre et interprètent les images de la vidéosurveillance en leur faveur. Si ces dernières semblent montrer H\_\_\_\_\_ entrer dans l'établissement puis faire volte-face en direction de la sortie avant d'y revenir, suivi d'un de ses "frères" des "E\_\_\_\_\_", ce qui corroborerait la thèse selon laquelle il voulait en découdre avec les "F\_\_\_\_\_", la thèse inverse selon laquelle ce seraient les "F\_\_\_\_\_" qui attendaient les

"E\_\_\_\_\_" armes à la main dans une sorte de guet-apens n'est pas plus ou moins crédible à ce stade de l'enquête, qui n'en est qu'à ses débuts. L'audience de confrontation qui vient de se tenir ne permet pas de lever tout doute à cet égard. À cela s'ajoute que l'altercation a été très rapide – 22 secondes entre le début de la rixe et la fusillade, selon le rapport de renseignements de la police du 27 mai 2022 – et les caméras de surveillance n'ont pas pu saisir l'intégralité de la scène, comme le relève la police dans son rapport. Le moment exact où le recourant aurait fait usage de son spray au poivre doit encore être déterminé, vu les déclarations contradictoires des protagonistes. Partant, on ne saurait admettre à ce stade précoce de l'enquête que le recourant n'a pas provoqué l'altercation ou alimenté celle-ci d'une manière quelconque. C'est ainsi à bon droit que le TMC a retenu des charges suffisantes de rixe à l'endroit du recourant, étant relevé que la question d'une éventuelle légitime défense n'entre pas en ligne de compte à ce stade.

#### **E. 4**

Le recourant conteste le risque de collusion.

##### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

##### **E. 4.2**

En l'occurrence, de nombreuses zones d'ombre entourent encore les circonstances de la fusillade du 22 mai 2022. L'altercation n'a pas seulement impliqué le prévenu, H\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_, actuellement tous en détention, mais aussi d'autres tiers et/ou membres des "F\_\_\_\_\_" et des "E\_\_\_\_\_" que la police cherche à présent à identifier en vue de leur audition, cela afin de déterminer les rôles et responsabilités de chacun. Les circonstances en amont de l'altercation doivent également être élucidées, ce que les images de la vidéosurveillance ne permettent pas d'établir. Or, il existe un risque réel que le recourant, dorénavant nanti des charges pesant sur lui, ne compromette la recherche de la vérité en contactant des tiers témoins que lui seul connaît et dont il refuse de donner les noms ou exerce sur eux des pressions aux fins qu'ils corroborent sa thèse selon laquelle il n'aurait fait que se défendre. Son argument selon lequel il aurait eu seize jours pour contacter qui il voulait avant son interpellation tombe ainsi à faux, étant rappelé qu'il n'avait

été entendu, le 22 mai 2022, qu'en qualité de personne appelée à donner des renseignements, autrement dit ignorait à ce moment les charges pesant contre lui. Aucune mesure de substitution ne saurait pallier ce risque et notamment pas une interdiction de contact. Telle mesure ne peut en principe porter que sur des personnes déterminées (arrêts 1B\_485/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3.4.2; 1B\_121/2019 du 8 avril 2019 consid. 4.4), et apparaîtrait non seulement insuffisante, au vu des enjeux pour le prévenu, mais également difficilement contrôlable. Il en irait de même de l'interdiction d'utiliser tout ordinateur ou téléphone. Les autres mesures de substitution proposées par le prévenu devant le TMC – qu'il ne réitère au demeurant pas ici – n'entrent pas en ligne de compte en tant qu'elles visent à pallier le risque de fuite, non retenu.

#### **E. 5**

L'admission du risque de collusion dispense d'examiner si s'y ajoute le risque de réitération.

#### **E. 6**

La détention provisoire ordonnée jusqu'au 7 août 2022 demeure proportionnée à ce stade, eu égard aux soupçons pesant sur le recourant et à la peine concrètement encourue en cas de condamnation ainsi qu'aux actes d'enquête à effectuer.

#### **E. 7**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

#### **E. 8**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

#### **E. 9**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

#### **E. 9.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

#### **E. 9.2**

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.